



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2021-023

PUBLIÉ LE 10 MARS 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-18-004 - DECISION TARIFAIRE N°2021-123 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021 DE L'EHPAD CASA SERENA 2A - 2A0022570 (3 pages)	Page 4
R20-2021-02-18-005 - DECISION TARIFAIRE N°2021-124 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021 DE L'EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR - 2A0022851 (3 pages)	Page 8
R20-2021-02-18-006 - DECISION TARIFAIRE N°2021-125 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021 DE L'EHPAD LE CISTE - 2A0000253 (3 pages)	Page 12
R20-2021-02-18-007 - DECISION TARIFAIRE N°2021-144 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021 DE L'EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436 DECISION TARIFAIRE N°2021-144 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021 DE L'EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436 (3 pages)	Page 16
R20-2021-02-18-008 - DECISION TARIFAIRE N°2021-145 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021 DE L'EHPAD DE DE BONIFACIO - 2A0003273 (3 pages)	Page 20

Agence Régionale de Santé de la Corse

R20-2021-03-02-007 - Décision n° ARS/2021/142 en date du 02/03/2021 Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS HAD de Balagne » (27 pages)	Page 24
--	---------

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2021-03-08-001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER en vers les chefs de service de la DRAAF (6 pages)	Page 52
---	---------

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

R20-2021-03-01-003 - DREAL/SLADD (6 pages)	Page 59
--	---------

Direction Régionale des Affaires Culturelles

R20-2021-03-05-002 - Arrêté portant subdélégation de signature pour validation des outils Coeur Chorus et Chorus formulaires (2 pages)	Page 66
R20-2021-03-05-001 - Arrêté portant subdélégation de signature régionale (2 pages)	Page 69
R20-2021-03-05-003 - Arrêté portant subdélégation de signature validation outil Chorus DT (2 pages)	Page 72

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2021-03-04-001 - arrêté relatif à la composition de la chambre des territoires de Corse (1 page)	Page 75
---	---------

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-18-004

**DECISION TARIFAIRE N°2021-123 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021 DE L'EHPAD
CASA SERENA 2A - 2A0022570**

DECISION TARIFAIRE N°2021-123 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021
DE L'EHPAD CASA SERENA 2A - 2A0022570

La Directrice Générale de l'ARS Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CASA SERENA 2A (2A0022570) sise 0, AV DES LAURIERS, 20110, PROPRIANO et gérée par l'entité dénommée ADES CASE (2A0001681) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2021-56 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CASA SERENA 2A - 2A0022570

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 310 260.34€ au titre de 2020, dont :
 - 221 916.00€ à titre non reconductible dont 54 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 65 718.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 189 792.34€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 149.36€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 167 795.06	50.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 997.28	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 238 731.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 216 734.44	52.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 997.28	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 227.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADES CASE (2A0001681) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

, Le 18/02/2021

La Directrice Générale

The image shows a blue ink signature of Marie-Hélène Lecenne written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'La Directrice Générale de l'ARS de Corse'.

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-18-005

**DECISION TARIFAIRE N°2021-124 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021 DE L'EHPAD
MAISON JEANNE D'ARC ADMR - 2A0022851**

DECISION TARIFAIRE N°2021-124 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021
DE L'EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR - 2A0022851

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR (2A0022851) sise 0, , 20160, VICO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2021-59 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR - 2A0022851

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 513 505.90€ au titre de 2020, dont :
 - 118 617.91€ à titre non reconductible dont 25 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 406.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 479 599.90€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 966.66€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	479 599.90	54.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 449 010.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	449 010.36	51.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 417.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

Fait à *Ajeccu*

, Le *18/02/2021*

La Directrice Générale


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Marie-Hélène LEGENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-18-006

**DECISION TARIFAIRE N°2021-125 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021 DE L'EHPAD LE
CISTE - 2A0000253**

DECISION TARIFAIRE N°2021-125 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021
DE L'EHPAD LE CISTE - 2A0000253

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CISTE (2A0000253) sise 10, BD SYLVESTRE MARCAGGI, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2021-60 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE CISTE - 2A0000253

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 486 609.80€ au titre de 2020, dont :
 - 338 875.50€ à titre non reconductible dont 68 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 021.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 400 338.80€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 694.90€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 400 338.80	50.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 314 827.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

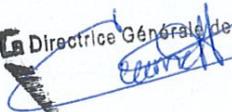
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 314 827.48	47.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 568.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, Le 18/02/2021

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-18-007

DECISION TARIFAIRE N°2021-144 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021 DE L'EHPAD DE
PORTO VECCHIO - 2A0000436

DECISION TARIFAIRE N°2021-144 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021 DE L'EHPAD DE
PORTO VECCHIO - 2A0000436

DECISION TARIFAIRE N°2021-144 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DE
DE L'EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE PORTO VECCHIO (2A0000436) sise 0, , 20137, PORTO VECCHIO et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2021-65 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) et à l'établissement concerné.

Fait à Agius , Le 18/02/2021

La Directrice Générale


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LEGENNE

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 941 117.66€ au titre de 2020, dont :
 - 15 836.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 280 992.90€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 933 199.66€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 766.64€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	933 199.66	60.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 750 414.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	750 414.50	48.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 534.54€.

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-18-008

**DECISION TARIFAIRE N°2021-145 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021 DE L'EHPAD DE
DE BONIFACIO - 2A0003273**

DECISION TARIFAIRE N°2021-145 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU
DE L'EHPAD DE BONIFACIO - 2A0003273

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/11/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE BONIFACIO (2A0003273) sise 0, LD VALLE, 20169, BONIFACIO et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2021-54 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE BONIFACIO - 2A0003273

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 901 733.09€ au titre de 2020, dont :
 - 19 293.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 162 908.53€ à titre non reconductible dont 95 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 796 836.59€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 403.05€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	796 836.59	49.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 848 826.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	848 826.25	52.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 735.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) et à l'établissement concerné.

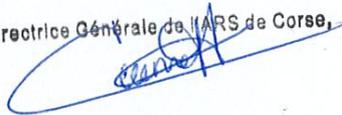
Fait à

Bonifacio

, Le

18/02/2021

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de la Corse

R20-2021-03-02-007

Décision n° ARS/2021/142 en date du 02/03/2021 Portant
approbation de la convention constitutive du groupement
de coopération sanitaire « GCS HAD de Balagne »

**Direction de l'Offre de Santé
Département Etablissements de Santé**

Décision n° ARS/2021/142 en date du 02/03/2021

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS HAD de Balagne »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Considérant la convention constitutive conclue entre les membres fondateurs du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS HAD de Balagne » le 18 février 2021, jointe à la présente décision.

ARRETE

Article 1^{er} : la convention constitutive du « GCS HAD de Balagne » est approuvée à la date de signature de la présente décision d'approbation.

Article 2 : le groupement « CGS HAD de Balagne » est un groupement de coopération sanitaire de moyens, de droit privé, constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de la présente décision.

Article 3 : le groupement « CGS HAD de Balagne » est constitué par le Centre Hospitalier de Calvi Balagne et l'Association HAD de Corse, pour exploiter l'autorisation d'HAD sur l'aire géographique définie, pour mettre en commun les moyens nécessaires à l'exploitation, et pour créer et développer une offre d'HAD sur le territoire de Balagne.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Article 4 : le siège social du groupement « GCS HAD de Balagne » est fixé à : Association HAD de Corse Résidence Bureaux Sud RN 193 20600 BASTIA.

L'adresse de l'antenne géographique immatriculée sur le FINESS suivant : 2B 000 625 8 est CH Calvi Balagne Lieu Dit Guazzole 20260 CALVI.

Article 5 : la personnalité morale du groupement « GCS HAD de Balagne » est acquise à compter de la date de signature de la présente décision d'approbation. L'Association HAD de Corse reste titulaire de l'autorisation d'HAD et facture les prestations.

Article 6 : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le directeur de la Direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Corse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>



HOSPITALISATION A DOMICILE DE CORSE



CENTRE HOSPITALIER
Calvi Balagne
CENTRE HOSPITALIER CALVI BALAGNE

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION
SANITAIRE HAD DE BALAGNE**

1.



HOSPITALISATION A DOMICILE DE CORSE



CENTRE HOSPITALIER CALVI BALAGNE

PRÉAMBULE	5
TITRE 1 : CONSTITUTION.....	7
Article 1 – Forme et nature juridique.....	7
Article 2 – Objet.....	7
Article 3 – Dénomination.....	8
Article 4 – Siège du Groupement.....	8
Article 5 – Durée.....	8
Article 6 – Capital et apports	8
Article 7 – Parts.....	9
TITRE 2 : ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS	
DES MEMBRES DU GROUPEMENT	10
Article 8 – Adhésion et retrait.....	10
8.1 Dispositions communes	10
8.2 Nouveaux membres.....	10
8.3 Retrait d’un membre	11
8.4 Exclusion d’un membre	12
Article 9 – Droits et obligations des membres du Groupement.....	12
Article 10 – Participation aux charges de fonctionnement	13
TITRE 3 : GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT	14
Article 11 – Administrateur du Groupement	14
11.1 Élection et durée des fonctions	14
11.2 Compétences de l’Administrateur.....	14
11.3 Indemnités et rémunération.....	15
11.4 Suppléance de l’Administrateur.....	15
Article 12 – Contrôle de la gestion	15
Article 13 – Assemblée générale	16
13.1 Composition.....	16
13.2 Convocation et quorum.....	16
13.2.1 Convocation et fonctionnement de l’Assemblée générale.....	16
13.2.2 Règles de quorum et de majorité.....	17
13.3 Compétences de l’Assemblée générale.....	18

2.



HOSPITALISATION A DOMICILE DE CORSE



CENTRE HOSPITALIER CALVI BALAGNE

TITRE 4 : MOYENS ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT	19
Article 14 – Mises à disposition.....	19
Article 15 – Biens	19
Article 16 – Personnels	20
Article 17 – Règles de prise en charge des patients et gestion de leurs données médicales et administratives	20
Article 18- Comité territorial	20
TITRE 5 : EXERCICE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE – BUDGET PRÉVISIONNEL – COMPTABILITÉ	21
Article 19 – Exercice budgétaire.....	21
Article 20 – Budget et comptes.....	21
Article 21 – Tenue et contrôle des comptes	21
Article 22 – Résultat	21
TITRE 6 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES	22
Article 23 – Répartition des responsabilités	22
Article 24 – Assurances	22
TITRE 7 : CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	22
Article 25 – Conciliation.....	22
Article 26 – Dissolution	23
Article 27 – Liquidation et dévolution.....	23
TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES	24
Article 28– Modification de la Convention constitutive.....	24
Article 29 – Règlement intérieur.....	24
Article 30 – Rapport d’activité.....	24
Article 31 – Engagements antérieurs	25

  3.



HOSPITALISATION A DOMICILE DE CORSE



CENTRE HOSPITALIER CALVI BALAGNE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE CENTRE HOSPITALIER DE CALVI-BALAGNE, CI-APRES LE CH

Etablissement public de santé, sis LIEU DIT GUAZZOLE 20260 CALVI, inscrit au FINESS sous le numéro 2B0005359,

Pris en la personne de son représentant légal, dûment mandaté à l'effet des présentes,

DE PREMIERE PART,

L'ASSOCIATION HAD DE CORSE

Association loi 1901, sise RESIDENCE BUREAUX SUD RN 193 20600 BASTIA, inscrite au FINESS sous le numéro 2B0001739,

Prise en la personne de son représentant légal, dûment mandaté à l'effet des présentes,

DE SECONDE PART,

 4.




HOSPITALISATION A DOMICILE DE CORSE



CENTRE HOSPITALIER CALVI BALAGNE

PRÉAMBULE

L'Association HAD de Corse est détentrice d'une autorisation d'hospitalisation à domicile.

Le Centre hospitalier de Calvi-Balagne est un établissement de santé public autorisé pour les activités sanitaires suivantes :

- Médecine
- USLD, Unité de soins longue durée
- SAU, Soins d'activités d'urgences

Le Centre hospitalier et l'HAD de Corse, tous deux installés dans la même zone géographique, ont convenu de mettre en œuvre des axes de coopération visant à organiser en commun, à destination notamment de la population du territoire de la Balagne, situé en zone insuffisamment desservie, une offre de soins en hospitalisation à domicile (HAD).

C'est ainsi que l'Association et le CH ont convenu :

- d'exploiter sur une aire géographique d'intervention comportant les communes de : Calvi, Algajola, Aregno, Avapessa, Calenzana, Calvi, Cateri, Galéria, Lavatoggio, Lumio, Manso, Moncale, Montegrosso, Sant'Antonino, Zilia, L'Île-Rousse, Belgodère, Corbara, Costa, Feliceto, L'Île-Rousse, Lama, Mausoléo, Monticello, Muro, Nessa, Novella, Occhiatana, Olmi-Cappella, Palasca, Pigna, Pioggiola, Santa-Reparata-di-Balagna, Speluncato, Urtaca, Vallica, Ville-di-Paraso, l'autorisation d'HAD de l'Association HAD de Corse qui demeure titulaire de l'autorisation ;
- de mettre en commun les moyens nécessaire à l'exploitation dudit aire ;
- de créer et développer, sur le territoire de Balagne, une offre en HAD.

Le projet répond aux orientations stratégiques et de coopération figurant au sein des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens conclus par chacun des établissements avec l'Agence Régionale de Santé.

Il a été décidé que la mise en œuvre de ce projet prendrait la forme d'un Groupement de coopération sanitaire (GCS).

A ce titre, les personnels médicaux et non médicaux des membres pourront intervenir conjointement auprès des patients admis par en HAD.

5.
 



HOSPITALISATION A DOMICILE DE CORSE



CENTRE HOSPITALIER CALVI BALAGNE

Dans le respect des principes qui ont présidé à la mise en œuvre de cette coopération, les établissements membres du Groupement s'engagent, sauf accord entre eux, à ne pas recruter les praticiens exerçant leur activité au sein de l'établissement géré par l'autre membre.

Les pharmacies à usage intérieur des établissements membres pourront collaborer afin de faciliter la prise en charge des besoins pharmaceutiques des patients suivis en HAD.

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.6133-1 à L.6133-10 et R.6133-1 à R.6133-30 du Code de la Santé publique.

Vu la délibération du Conseil de surveillance du Centre hospitalier en date du 16 décembre 2019 portant approbation du projet de constitution d'un Groupement de coopération sanitaire avec l'HAD de Corse,

Vu la décision prise par les instances de l'Association HAD de Corse en date du 25 octobre 2019 portant approbation du projet de constitution d'un Groupement de coopération sanitaire avec le CH de Calvi,

Vu la délibération du Conseil de surveillance du Centre hospitalier en date du 15 février 2021 portant approbation de la Convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire de « HAD de Balagne »,

Vu la décision prise par les instances de l'Association HAD de Corse en date du 14 septembre 2020 portant approbation de la Convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire « HAD de Balagne »,

Vu les avis favorables du comité stratégique et de la commission médicale du GHT « G2HC » du 02 décembre 2019.

6.



HOSPITALISATION A DOMICILE DE CORSE



CENTRE HOSPITALIER CALVI BALAGNE

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS DEVANT EXISTER ENTRE ELLES :

TITRE 1 : CONSTITUTION

Article 1 – Forme et nature juridique

Il est formé entre les soussignés et toute autre personne physique ou morale qui serait ultérieurement admise comme membre, un Groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 et R. 6133-1 et suivants du Code de la santé publique, par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier, ainsi que par la présente Convention constitutive.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date d'approbation de la présente Convention constitutive par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse.

Article 2 – Objet

Le Groupement exploite pour le compte de ses membres l'autorisation d'hospitalisation à domicile de l'Association conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 6133-1 du Code de la santé publique. Il n'est pas titulaire des autorisations de ses membres.

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS HAD de BALAGNE » est conclu dans le respect de l'autonomie des partenaires et dans un souci d'équité et d'efficacité économique. Il ne peut conduire à un déséquilibre de la situation financière de ses membres.

En vue d'améliorer l'offre d'Hospitalisation à domicile proposée par les membres du Groupement et, ainsi, la prise en charge globale des patients sur le territoire de santé concerné, le présent Groupement a pour objet :

- l'exploitation sur une aire géographique d'intervention comportant les communes de : Calvi, Algajola, Aregno, Avapessa, Calenzana, Calvi, Cateri, Galéria, Lavatoggio, Lumio, Manso, Moncale, Montegrosso, Sant'Antonino, Zilia, L'Île-Rousse, Belgodère, Corbara, Costa, Feliceto, L'Île-Rousse, Lama, Mausoléo, Monticello, Muro, Nessa, Novella, Occhiatana, Olmi-Cappella, Palasca, Pigna, Pioggiola, Santa-Reparata-di-Balagna, Speloncato, Urtaca, Vallica, Ville-di-Paraso, de l'autorisation d'hospitalisation à domicile détenue par l'Association HAD de Corse qui demeure titulaire de l'autorisation ;
- l'organisation et la gestion des interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres du Groupement et, le cas échéant, employés par le Groupement lui-même ;
- plus généralement, la mutualisation des ressources et des moyens de nature à faciliter, développer ou améliorer l'activité d'HAD notamment sur le territoire de Balagne.

7.



HOSPITALISATION A DOMICILE DE CORSE



CENTRE HOSPITALIER CALVI BALAGNE

Dans le cadre de son objet, le GCS permet notamment les prestations croisées de professionnels médicaux et non médicaux, et une coopération entre la PUI du CH et de la PUI de l'Association.

Le Groupement pourra, en tant que de besoin, conclure des conventions avec des professionnels exerçant leur activité à titre libéral.

Le Groupement ne poursuit pas de but lucratif.

L'objet du Groupement peut être étendu ou restreint par décision de l'Assemblée générale des membres, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la modification de la présente Convention constitutive.

L'exploitation des activités d'HAD par les membres du Groupement fera l'objet de dispositions spécifiques au sein du Règlement Intérieur du Groupement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination du Groupement est :

« Groupement de coopération sanitaire HAD de Balagne »

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, cette dénomination devra toujours être précédée et suivie des mots « groupement de coopération sanitaire ».

Article 4 – Siège du Groupement

Le siège du groupement est fixé sur le site de l'Association HAD de Corse :

RESIDENCE BUREAUX SUD RN 193 20600 BASTIA

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale des membres du Groupement.

Article 5 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 – Capital et apports

Le capital du Groupement est fixé à QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 €), divisé en QUATRE MILLE PARTS (4.000), chacune d'une valeur nominale d' UN euros (1,00 €), correspondant aux apports en numéraire suivants :

- Le CH apporte en numéraire la somme de MILLE NEUF CENT EUROS1.900 €
- L'Association apporte en numéraire la somme DEUX MILLE CENT2.100 €

TOTAL DES APPORTS4.000 €

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement dans les trente jours de l'appel de l'Administrateur.

8.
 



HOSPITALISATION A DOMICILE DE CORSE



CENTRE HOSPITALIER CALVI BALAGNE

Le capital peut être augmenté par décision de l'Assemblée générale des membres du Groupement, par voie d'apports en nature ou en numéraire, notamment en cas d'adhésion d'un nouveau membre.

L'Assemblée générale peut réduire le capital pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de retrait d'un membre.

Toute modification du capital donnera lieu à un avenant à la présente Convention constitutive approuvée par l'Assemblée générale du Groupement et par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse.

L'avenant portant modification du capital entre en vigueur à compter de son approbation par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse.

Article 7 – Parts

Les parts sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Le CH, à concurrence de MILLE NEUF CENT PARTS, numérotées de 1 à 1.900,
ci..... 1.900 parts
- L'Association, à concurrence de DEUX MILLE CENT PARTS, numérotées de 1.901 à 4.000,
ci..... 2.100 parts

ENSEMBLE, QUATRE MILLE PARTS, ci..... 4.000 parts

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Chaque part est indivisible. Le Groupement ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune d'entre elles.

Tout membre peut céder ses parts à un autre membre. Si le Groupement ne comporte qu'un membre, la cession entraîne de plein droit la dissolution du Groupement.

Tout membre peut céder ses parts à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent Groupement, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée générale délibérant à l'unanimité à l'exclusion du cédant qui ne prend pas part au vote.

Le membre cédant doit notifier à l'Administrateur son projet de cession par lettre recommandée avec avis de réception. L'Administrateur convoque l'Assemblée générale dans un délai de deux mois pour délibérer sur le projet de cession.

9.



HOSPITALISATION A DOMICILE DE CORSE



CENTRE HOSPITALIER CALVI BALAGNE

Le membre cédant ses parts à un tiers devra les avoir préalablement proposées à chacun des autres membres du Groupement. Cette proposition est faite par lettre recommandée avec avis de réception. Les autres membres du Groupement disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître expressément leurs intentions.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres du Groupement lors des votes de l'Assemblée générale est proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

TITRE 2 : ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 8 – Adhésion et retrait

8.1 Dispositions communes

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la présente Convention constitutive qui devra être approuvé par l'Assemblée générale du Groupement et le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse.

La modification de la Convention constitutive en ce sens donne lieu à la rédaction d'un avenant à la Convention constitutive et devient opposable aux tiers à compter de la publication de l'acte d'approbation de l'avenant par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

8.2 Nouveaux membres

Le Groupement a vocation à accueillir comme membre tout établissement de santé, tout établissement médico-social et toute personne physique ou morale exerçant une profession médicale à titre libéral.

Tout acte de candidature devra être adressé par écrit à l'Administrateur du Groupement. Il sera accusé réception de la remise de la candidature.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une délibération prise par l'Assemblée générale à l'unanimité des membres. Aucun membre du Groupement ne peut donner mandat à un autre membre aux fins de le représenter lorsque l'Assemblée générale a prévu de délibérer sur l'adhésion d'un tiers.

Une délibération unanime de l'Assemblée générale des membres est également requise lorsqu'un nouvel établissement est constitué par fusion de deux ou plusieurs établissements membres du Groupement.

10.



HOSPITALISATION A DOMICILE DE CORSE



CENTRE HOSPITALIER CALVI BALAGNE

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les délibérations de l'Assemblée générale mentionnées aux troisième et quatrième alinéa du présent article n'ont pas à être motivées.

Les modalités de révision de l'attribution des droits et de la répartition des charges entre les membres à l'occasion d'une admission sont précisées dans le Règlement intérieur du Groupement.

8.3 Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous les réserves suivantes :

- il doit avoir notifié son intention de se retirer ainsi que les motifs y présidant à l'Administrateur du Groupement par lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois à l'avance ;
- il doit avoir procédé au règlement du prorata de sa participation aux charges et aux dettes du Groupement.

À défaut d'avoir accompli ces formalités préalables, la décision de retrait est caduque.

L'Assemblée générale constate par délibération le retrait du membre et détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun et les équipements utilisés en commun peuvent continuer à l'être par les membres restants.

L'Assemblée générale arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible en valeur nette comptable revenant éventuellement au membre retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues ou à échoir constatées en comptabilité et les annuités à échoir des emprunts, crédit-baux ou locations en cours.

L'arrêté des comptes prend en considération la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Le Groupement annule les parts du retrayant et lui rembourse la valeur nominale, sauf accord de cession de ses parts à un tiers ou à un autre membre du Groupement validé par l'Assemblée générale.

Lorsque le Groupement ne comporte qu'un seul membre, la notification du retrait entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée générale.

11.



HOSPITALISATION A DOMICILE DE CORSE



CENTRE HOSPITALIER CALVI BALAGNE

8.4 Exclusion d'un membre

Lorsque le Groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion peut être prononcée, sur proposition de l'Administrateur, en cas de manquement aux obligations définies par les textes applicables aux groupements de coopération sanitaire, en cas de manquement aux obligations posées par la présente Convention, par le Règlement Intérieur ou par les délibérations de l'Assemblée générale, et à défaut de régularisation dans le mois après mise en demeure adressée par l'administrateur.

Le membre défaillant peut mettre œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 26 de la présente Convention dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation, ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée générale saisie par l'Administrateur.

Le membre concerné est convoqué, par lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Administrateur du Groupement, pour être entendu par l'Assemblée générale préalablement à la décision d'exclusion. Le membre est convoqué au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée générale.

Le membre qui fait l'objet de la procédure d'exclusion fait valoir librement ses moyens de défense. Il ne prend pas part au vote de l'assemblée générale sur son exclusion.

Lorsque la procédure d'exclusion est menée à terme, le Groupement annule les parts du membre exclu.

Article 9 – Droits et obligations des membres du Groupement

Les droits des membres sont fixés conformément à l'article 7 de la présente Convention constitutive.

Chaque membre a le droit de participer aux séances de l'Assemblée générale du Groupement avec voix délibérative.

Le nombre de voix attribué à chaque membre lors des votes est proportionnel aux droits qu'il détient.

Chaque membre a le droit d'être informé à tout moment de l'activité du Groupement en sus des informations données lors des réunions de l'assemblée générale, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou par l'importance disproportionnée des informations demandées.

Chaque membre du Groupement a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres membres toutes les informations utiles à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient.

Les membres sont tenus de respecter la Convention constitutive, le Règlement intérieur et de les faire respecter par toute personne intervenant dans le cadre du Groupement.

12.



HOSPITALISATION A DOMICILE DE CORSE



CENTRE HOSPITALIER CALVI BALAGNE

À l'égard des tiers, les membres du Groupement sont tenus de ses dettes sur leur patrimoine propre à proportion de leur participation aux charges du Groupement.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis en demeure le Groupement par exploit d'huissier.

Article 10 – Participation aux charges de fonctionnement

Le Groupement est essentiellement financé par les contributions aux charges de ses membres.

Elles peuvent être fournies sous la forme :

- d'une contribution financière aux recettes du budget annuel ;
- d'une mise à disposition de locaux , de matériels et de personnels ;
- d'apports en compte courant.

Les mises à disposition du Groupement par ses membres sous forme de contributions en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées.

L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel.

La valorisation se fait sur la base de pièces justificatives (factures, état récapitulatif des charges salariales, etc).

La contribution des membres aux charges de fonctionnement du Groupement est fixée en fonction de la part leur incombant dans les dépenses communes, appréciée en considération des services qui leur sont rendus individuellement par le Groupement.

Le Règlement intérieur précise le détail des clefs de répartition en fonction de la nature des services rendus.

Chaque membre s'engage à contribuer aux charges du Groupement en versant à celui-ci les sommes déterminées conformément au principe ci-dessus mentionné, selon les modalités précisées dans le Règlement intérieur.

L'Administrateur procède aux appels de fonds nécessaires au fonctionnement du Groupement sur les bases fixées par le budget prévisionnel établi par l'Assemblée. Sur sa demande, en cas de besoin ou pour la constitution d'un fonds de roulement, et selon les modalités prévues par le Règlement intérieur, les membres pourront être appelés à verser une participation exceptionnelle aux frais de fonctionnement du Groupement. Cette participation, qui se fera sous la forme d'une avance en compte courant, possède un caractère provisionnel. Elle est réalisée à proportion des parts de capital et fait l'objet d'une réintégration dans l'évaluation des participations aux charges de chacun des membres dans le Groupement en fin d'exercice.

13.



HOSPITALISATION A DOMICILE DE CORSE



CENTRE HOSPITALIER CALVI BALAGNE

TITRE 3 : GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 11 – Administrateur du Groupement

11.1 Élection et durée des fonctions

Le Groupement est administré par un Administrateur élu pour trois ans au sein de l'Assemblée générale, parmi les représentants des membres du Groupement en respectant une alternance entre les membres.

L'Administrateur peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de deux mois. Il convoque alors l'Assemblée générale en inscrivant à l'ordre du jour l'élection d'un nouvel administrateur.

L'Administrateur est révocable en cours de mandat par l'Assemblée générale lors d'un vote à l'unanimité des membres du Groupement. De même, l'Administrateur qui perd la qualité de représentant de la personne morale au titre de laquelle il siège au sein de l'Assemblée générale est démissionnaire d'office. Les fonctions de l'Administrateur prennent fin immédiatement au jour de la révocation.

En cas de révocation, l'Assemblée générale procède, au cours de la même réunion, à l'élection d'un nouvel administrateur en respectant le principe d'alternance rappelé au premier alinéa du présent article.

11.2 Compétences de l'Administrateur

L'Administrateur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée générale des membres. Il assure notamment l'exécution du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée générale.

L'Administrateur analyse l'activité du Groupement et présente un rapport à l'Assemblée générale des membres, chaque fois que cette dernière est réunie.

Il transmet chaque année à l'Agence régionale de santé de Corse un rapport annuel, approuvé par l'Assemblée générale retraçant l'activité du Groupement.

L'Administrateur peut déléguer ses compétences dans les conditions précisées par le Règlement intérieur.

Il peut recevoir délégation de l'Assemblée générale, conformément à l'article 13.3 de la présente Convention.

14.



HOSPITALISATION A DOMICILE DE CORSE



CENTRE HOSPITALIER CALVI BALAGNE

11.3 Indemnités et rémunération

Le mandat d'Administrateur est exercé à titre gratuit.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale des membres du Groupement.

11.4 Suppléance de l'Administrateur

L'Administrateur est assisté d'un suppléant élu dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 11.1 de la présente Convention.

Il est élu parmi les représentants des membres du Groupement dont l'Administrateur n'est pas issu.

Le suppléant remplace l'Administrateur dans toutes ses fonctions lorsqu'il ne peut pas les assurer et dans les cas prévus par le Règlement intérieur. Il assure l'intérim en cas de démission ou de révocation de l'Administrateur, jusqu'à l'élection d'un nouvel administrateur.

Il assiste de plein droit aux réunions de l'Assemblée générale des membres du Groupement.

Le suppléant peut être révoqué dans les mêmes conditions que l'Administrateur.

Article 12 – Contrôle de la gestion

Le contrôle de la gestion du Groupement est assuré par un contrôleur de gestion, personne physique, désigné par l'Assemblée générale parmi les représentants des membres du Groupement pour une durée de trois ans.

Le contrôleur de gestion ne peut être désigné parmi les représentants du même membre que l'Administrateur, sauf décision contraire prise à l'unanimité de ses membres.

Le contrôleur de gestion n'est pas salarié du Groupement. Il n'en est pas non plus l'Administrateur.

Le contrôleur de gestion dispose des pouvoirs les plus étendus à l'effet d'émettre une opinion motivée sur la gestion du Groupement.

Il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document utile à l'accomplissement de sa mission. Il surveille la juste répartition entre les membres des tâches résultant des contrats passés par le Groupement avec les tiers. Il ne peut toutefois s'immiscer dans la gestion du Groupement.

Au cours de l'exercice, le contrôleur de gestion fait, par tout moyen de son choix, toutes les observations qu'il juge utile à l'Administrateur.

Chaque année, lors de l'Assemblée générale délibérant sur les comptes annuels du Groupement, il présente un rapport sur la gestion effectuée par l'Administrateur au cours de l'exercice écoulé.

Le contrôleur de gestion est astreint au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance au cours de ses fonctions.

15.



HOSPITALISATION A DOMICILE DE CORSE



CENTRE HOSPITALIER CALVI BALAGNE

Il peut être révoqué à tout moment par une décision de l'Assemblée générale. Il peut démissionner de ses fonctions, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception à l'Administrateur qui en informe l'Assemblée générale.

Article 13 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Les membres du Groupement y disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts, conformément à l'article 7 de la présente Convention constitutive.

13.1 Composition

Les personnes morales membres sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires désignés par eux, seuls habilités à voter.

Les représentants des membres participent librement aux débats.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lequel elle a été désignée perd sa qualité de représentant de la personne morale membre du Groupement. Le membre pourvoit sans délai à son remplacement.

13.2 Convocation et quorum

13.2.1 Convocation et fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit sur convocation de l'Administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lorsqu'il est constaté une absence de réunion de l'Assemblée générale depuis trois exercices comptables, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse le notifie au Groupement et lui demande de faire connaître, dans un délai d'un mois, ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées. En l'absence de réponse dans les délais ou si cette réponse est insuffisante, le Directeur général adresse au Groupement une injonction de prendre toutes dispositions nécessaires assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements dans un délai déterminé. Lorsque les mesures correctrices nécessaires relèvent de la compétence de l'Assemblée générale, l'Administrateur du Groupement doit convoquer cette dernière et peut alors demander un délai supplémentaire de mise en conformité. S'il est constaté, au terme de ce délai, qu'il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, le Directeur général prononce la dissolution du Groupement.

Toute Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'Administrateur.

16.



HOSPITALISATION A DOMICILE DE CORSE



CENTRE HOSPITALIER CALVI BALAGNE

L'Assemblée générale du Groupement se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations indiquant le lieu et l'heure de réunion sont faites par lettre recommandée avec avis de réception, télécopie ou courrier électronique, et sont adressées à chaque membre du Groupement, sauf urgence, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale. En cas d'urgence, les convocations sont faites au moins quarante-huit heures à l'avance.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale et le projet de texte de résolutions, ainsi que le rapport de l'Administrateur et tous documents nécessaires à l'information des membres sont annexés à la convocation.

L'Assemblée générale est présidée par l'administrateur du Groupement.

Lors de chaque assemblée, celle-ci désigne un secrétaire de séance.

Les délibérations sont signées par l'Administrateur et le secrétaire, et réunies en un registre tenu au siège du Groupement. Les délibérations ainsi consignées obligent les membres du Groupement.

Les copies ou extraits des délibérations sont certifiés par l'Administrateur qui les notifie à l'ensemble des membres.

13.2.2 Règles de quorum et de majorité

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés atteignent plus de la moitié des droits mentionnés à l'article 7 de la présente Convention. Tout membre peut donner procuration à un autre membre, dans la limite d'une seule procuration.

A défaut de quorum, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Sauf stipulation contraire contenue dans la présente Convention, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations relatives :

- au siège du Groupement et à sa dénomination ;
- à l'admission de nouveaux membres ;
- à la demande d'autorisation prévue par l'article L. 6122-1 pour l'exercice de l'une des missions d'un établissement de santé définies par les articles L. 6111-1 à L. 6111-7 ;
- à la demande d'exploitation d'autorisations d'activités de soins détenues par un ou plusieurs des membres du Groupement prévue au 4° de l'article L. 6133-1 et, le cas échéant, la demande d'autorisation de facturer des prestations remboursables délivrées aux patients associés à ces activités ;

sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés conformément aux dispositions de l'article R. 6133-26 du Code de la santé publique.

17.



HOSPITALISATION A DOMICILE DE CORSE



CENTRE HOSPITALIER CALVI BALAGNE

13.3 Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est habilitée à prendre toute décision intéressant le Groupement. Elle délibère notamment sur :

- 1° Toute modification de la Convention constitutive ;
- 2° Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
- 3° Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6.114-1 du Code de la santé publique ;
- 4° Le budget prévisionnel ;
- 5° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation du résultat ;
- 6° Le Règlement intérieur du Groupement ;
- 7° Le choix du commissaire aux comptes ;
- 8° La participation aux actions de coopérations mentionnées à l'article L. 6134-1 du Code de la santé publique ;
- 9° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- 10° Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la Convention constitutive du groupement ;
- 11° L'admission de nouveaux membres ;
- 12° L'exclusion d'un membre ;
- 13° La nomination et la révocation de l'Administrateur et de son suppléant ;
- 14° Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur des indemnités de mission ;
- 15° La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 16° Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

18.



HOSPITALISATION A DOMICILE DE CORSE



CENTRE HOSPITALIER CALVI BALAGNE

17° Le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du Code de la santé publique et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge ;

18° Les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux réalisés au titre des prestations médicales mentionnées au point 17° ci-dessus ;

19° La demande d'autorisation prévue par l'article L. 6122-1 pour l'exercice de l'une des missions d'un établissement de santé définies par les articles L. 6111-1 à L. 6111-7 du Code de la santé publique ;

20° Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur ;

21° Toute autre compétence expressément accordée par la présente convention constitutive.

L'Assemblée générale peut déléguer certaines de ses compétences à l'Administrateur.

TITRE 4 : MOYENS ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 14 – Mises à disposition

Les mises à disposition du Groupement par ses membres de personnels médicaux et non-médicaux, de matériels et d'équipements constituent des contributions en nature qui sont valorisées et remboursées à l'euro près par le groupement au membre concerné, selon des modalités qui sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 15 – Biens

Les établissements membres du Groupement mettent à sa disposition les moyens nécessaires à la réalisation de son objet et notamment les équipements, les matériels et les locaux.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété dudit membre. Ils lui reviennent lors de la liquidation du Groupement.

Le Groupement assure l'entretien et le renouvellement des équipements et matériels mis à sa disposition et affectés aux missions qui lui sont confiées.

Tout équipement ou matériel financé par le Groupement est la propriété du Groupement.

19.



HOSPITALISATION A DOMICILE DE CORSE



CENTRE HOSPITALIER CALVI BALAGNE

Article 16 – Personnels

Les personnels nécessaires à l'exercice de ses missions sont mis à sa disposition par ses membres.

La mise à disposition constitue, pour le membre employeur, une contribution en nature aux charges du Groupement valorisée à son exact coût de revient.

Les personnels mis par les membres à disposition du Groupement restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail et les conventions et accords collectifs qui leur sont applicables. Ils conservent donc leur statut d'origine.

La mise à disposition est fonctionnelle : les personnels demeurent sous l'autorité hiérarchique de leur établissement d'origine et sont placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables désignés à cet effet par le Groupement.

Les modalités de constitution des équipes et les conditions de travail de leurs interventions sont détaillées dans le Règlement intérieur du Groupement.

Article 17 – Règles de prise en charge des patients et gestion de leurs données médicales et administratives

La décision d'admission des patients en HAD se fera sous la responsabilité de l'Association HAD de Corse, détentrice de l'autorisation de soins en HAD, dans les conditions prévues aux articles R. 6121-4-1 et D. 6124-306 et suivants du Code de la santé publique.

L'Association HAD de Corse facturera ses prestations d'HAD directement auprès des organismes de sécurité sociale.

Les membres ont prévu de signer une convention de coopération entre leur PUI respective, afin d'organiser la prise en charge pharmaceutique des patients.

L'Association HAD de Corse devra recueillir, conserver et archiver chacun sous sa responsabilité les informations médicales et administratives des patients dans le respect des dispositions prévues dans le Code de la santé publique.

Les membres devront se communiquer, sur simple demande de l'un d'entre eux, les éléments strictement nécessaires à la prise en charge des patients.

Chaque membre devra remplir ses obligations de transmission des informations telles que prévues aux articles L. 6113-8 et suivants du Code de la santé publique.

Article 18- Comité territorial

Un Comité territorial est constitué pour formuler des avis consultatifs et des conseils relativement aux projets coordonnés par le Groupement, sur un plan organisationnel, fonctionnel, médical, scientifique, éthique et déontologique. Les conditions de désignation des membres et le fonctionnement du Comité médical sont prévus au Règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est tenue annuellement informée de ses travaux, par le biais d'un rapport d'activité rédigé par les membres du Comité.

20.



HOSPITALISATION A DOMICILE DE CORSE



CENTRE HOSPITALIER CALVI BALAGNE

TITRE 5 : EXERCICE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE – BUDGET PRÉVISIONNEL – COMPTABILITÉ

Article 19 – Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente Convention constitutive pour se terminer au 31 décembre de la même année.

Article 20 – Budget et comptes

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice comprenant notamment les aides, donations et subventions quelles qu'elles soient.

Les opérations du Groupement font l'objet d'une comptabilité régulière, relevant des règles de comptabilité privée, qui est tenue en conformité des lois et usages du commerce.

Il est établi, chaque année et à la date de clôture de chaque exercice, par l'Administrateur du Groupement, un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, lesquels sont communiqués au commissaire aux comptes et aux membres du Groupement dans les conditions énoncées plus haut.

Un budget annuel prévisionnel est élaboré par l'Administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée générale des membres du Groupement.

Il est annexé à la présente Convention.

Article 21 – Tenue et contrôle des comptes

La comptabilité et la gestion du Groupement est assurée conformément aux règles de droit privé.

Les comptes sont tenus par l'Administrateur du Groupement.

Le contrôle des comptes est effectué par un commissaire aux comptes titulaire ou le cas échéant par un suppléant choisi sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce et nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois exercices. Les dispositions du livre VIII du code de commerce concernant les interdictions, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes leur sont applicables.

Article 22 – Résultat

Le Groupement est à but non lucratif. En cas de résultat positif, l'excédent éventuel serait automatiquement et entièrement affecté à la constitution de réserves.

21.



HOSPITALISATION A DOMICILE DE CORSE



CENTRE HOSPITALIER CALVI BALAGNE

TITRE 6 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

Article 23 – Répartition des responsabilités

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements de santé demeurent à la charge des établissements membres du Groupement.

Les établissements membres demeurent responsables des patients qu'ils ont admis. En cas de dommage survenu dans le cadre de l'exploitation de l'autorisation d'HAD du fait d'un praticien hospitalier, l'Association pourra engager la responsabilité du CH.

Article 24 – Assurances

Le Groupement souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix un contrat de responsabilité civile couvrant son activité propre.

TITRE 7 : CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25 – Conciliation

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les membres du Groupement à raison de la présente Convention constitutive ou de ses suites, ou de paralysie dans le fonctionnement du Groupement, les parties s'engagent expressément à mettre en œuvre une procédure de conciliation avant toute procédure contentieuse.

Les membres sont d'abord tenus de se concerter dans un délai de deux mois afin de trouver une solution au litige. Ils s'engagent notamment à se rencontrer et à rechercher une solution, notamment dans l'hypothèse d'une suspension de l'autorisation d'HAD de l'Association HAD de Corse.

En cas d'échec de la concertation, chaque membre désigne ensuite un conciliateur parmi les personnes de son choix. A compter de la désignation du premier conciliateur, les autres membres disposent de quinze jours pour désigner le leur.

A défaut de désignation d'un conciliateur par l'un ou plusieurs des membres, ce ou ces conciliateurs pourront être désignés par le juge des référés à l'initiative d'un ou de plusieurs membres du Groupement.

Les conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la désignation du premier conciliateur. Tout accord devra faire l'objet d'un document écrit et signé par l'ensemble des Parties.

Chacun des membres conservera à sa charge les frais engagés dans le cadre de la conciliation.

Faute d'accord dans les délais impartis, le tribunal compétent pourra être saisi par l'un des membres.

22.



HOSPITALISATION A DOMICILE DE CORSE



CENTRE HOSPITALIER
Calvi Balagne
CENTRE HOSPITALIER CALVI BALAGNE

Article 26 – Dissolution

Outre les cas prévus aux articles 7, 8.3 et 13.2.1 de la présente Convention constitutive, le Groupement est dissout de plein droit lorsqu'il n'y a plus aucun établissement de santé parmi les membres du Groupement ou lorsque les établissements titulaires des autorisations exploitées en commun par les membres souhaitent se retirer.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse dans les quinze jours par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales.

Article 27 – Liquidation et dévolution

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution le cas échéant.

En cas de dissolution, le Groupement procède à l'apurement de son passif et rembourse à ses membres le montant de leurs apports.

Après apurement du passif, l'actif net est réparti entre les membres au prorata des parts détenues par chacun d'eux.

Les autres biens seront dévolus selon les modalités et conditions qui seront fixées par l'assemblée générale dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins et le maintien d'une offre hospitalière conforme aux besoins de la population.

Dans le cas où l'un des membres se verrait attribuer des biens au-delà de ses droits dans l'actif net, il sera tenu de verser aux autres membres une soulte compensant l'excédent de valeur du ou des biens qu'il recevrait à l'occasion du partage.

Les fonctions de l'Administrateur cessent avec la nomination des liquidateurs.

23.



HOSPITALISATION A DOMICILE DE CORSE



CENTRE HOSPITALIER CALVI BALAGNE

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28– Modification de la Convention constitutive

La Convention constitutive du Groupement pourra être modifiée par l'Assemblée générale des membres délibérant dans les conditions visées à l'article 13 des présentes.

Toute modification devra faire l'objet d'une approbation par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 29 – Règlement intérieur

Un Règlement intérieur sera établi par l'Assemblée générale du Groupement pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux.

Le Règlement intérieur précisera notamment, en tant que de besoin, le règlement financier du Groupement, l'organisation des assemblées, les modalités de mise à disposition des moyens et d'évaluation du dispositif.

Le Règlement intérieur peut être révisé après évaluation du dispositif dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au Groupement, s'obligent à respecter toutes les dispositions du règlement intérieur et de la présente Convention constitutive.

Toute modification peut être apportée au Règlement intérieur par l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente Convention constitutive.

Article 30 – Rapport d'activité

Chaque année, avant le 30 juin, le Groupement transmet au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse, un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :

- 1° La dénomination du Groupement, l'adresse de son siège et son année de création ;
- 2° La nature juridique du Groupement ;
- 3° La composition et la qualité de ses membres ;
- 4° L'existence d'une autre structure de coopération préexistante à la création du Groupement ;
- 5° Le ou les objets poursuivis par le Groupement ;
- 6° Les disciplines médicales concernées par la coopération ;
- 7° Les comptes financiers du Groupement approuvés par l'Assemblée générale ;
- 8° Les indicateurs de l'évaluation de l'activité réalisée par le Groupement

24.



HOSPITALISATION A DOMICILE DE CORSE



CENTRE HOSPITALIER
Calvi Balagne
CENTRE HOSPITALIER CALVI BALAGNE

Article 31 – Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

Fait à BASTIA,

Le 18 février 2021 en autant d'exemplaires originaux que de membres du Groupement plus un pour rester au siège du Groupement et un pour approbation du Directeur général de l'ARS de Corse

Pour le Centre hospitalier de Calvi-Balagne

Pour l'Association HAD de Corse

25.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2021-03-08-001

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Sabine
HOFFERER en vers les chefs de service de la DRAAF

**Arrêté n° R20-2021
portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER,
inspectrice générale de la santé publique vétérinaire,
directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse.**

- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2021-02-23-003 du 23 février 2021 modifiant l'arrêté R20-2020-08-18-004 en date du 18 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-01-001 en date du 1^{er} mars 2021 modifiant l'article 3 en qualité de responsable d'unité opérationnelle de l'arrêté R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Missions Générales – Organisation – Gestion du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine HOFFERER, la subdélégation de signature est donnée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à Madame Catherine MARCELLIN, en qualité de directrice adjointe de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour les actes relevant de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 en date du 18 août 2020 concernant les missions générales, l'organisation et la gestion du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine HOFFERER et de Madame Catherine MARCELLIN :

La subdélégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric FORNER, Secrétaire Général de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse et à Monsieur François ORTOLI, adjoint au secrétaire général.

Article 2 : En qualité de R-BOP délégué

La subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Catherine MARCELLIN, en qualité de directrice adjointe de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour les actes relevant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 en date du 18 août 2020.
- Madame Lia BASTIANELLI, cheffe du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, tous les actes relevant de l'article 2, de l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 en date du 18 août 2020 dans le cadre du programme 206 et en cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation de signature est exercée par Madame Coraline CHAMORET, adjointe à la Cheffe de service.
- Monsieur Frédéric FORNER, secrétaire général de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour tous les actes relevant de l'article 2, de l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 en date du 18 août 2020 dans le cadre du programme 215 et en cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation de signature est exercée par Monsieur François ORTOLI, adjoint au secrétaire général.

Article 3 : En qualité de responsable d'unité opérationnelle ou responsable de centre de coût, pour ordonnance secondaire des recettes et des dépenses

La subdélégation de signature est donnée, pour les actes relevant des articles 1^{er} des arrêtés préfectoraux n° R20-2021-02-23-003 en date du 23 février 2021 et n°R20-2021-03-01-001 en date du 1^{er} mars 2021, à :

- Madame Catherine MARCELLIN, en qualité de directrice adjointe de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse
- Monsieur Éric PRIGENT-DECHERF chef du service régional agriculture et forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, dans le cadre du programme 149 « agriculture et forêt » et du programme 362 – Action 05 « Transition Agricole » pour les sous-actions relevant de la compétence du service.
- Monsieur Alain COUTURIER, chef du service régional de la formation et du développement de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse dans le cadre du programme 143 « enseignement technique agricole » et du programme 362 – Action 05 « Transition Agricole » pour les sous-actions relevant de la compétence du service.
- Madame Lia BASTIANELLI, cheffe du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse dans le cadre du programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et du programme 362 – Action 05 « Transition Agricole » pour les sous-actions relevant de la compétence du service.
- Monsieur Frédéric FORNER, secrétaire général de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse dans le cadre des programmes 143, 149, 215, 206, 354, 362 – Action 05 « Transition Agricole », 362 « rénovation thermique » et 363 « compétitivité » pour les actes spécifiques de gestion en qualité de centre de coût et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur François ORTOLI, adjoint au secrétaire général.

Article 4 : Formation et développement

La subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Catherine MARCELLIN, en qualité de directrice adjointe de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour les actes relevant de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 en date du 18 août 2020.
- Monsieur Alain COUTURIER, chef du service régional de la formation et du développement de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour tous les actes relevant de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 en date du 18 août 2020 dans le cadre du contrôle de légalité des actes émanant des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole.

Article 5 : Autorisation d'exploiter – installation en agriculture

La subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Catherine Marcellin, en qualité de directrice adjointe, de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour les actes relevant de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 en date du 18 août 2020.
- Monsieur Éric PRIGENT-DECHERF, chef du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour tous les actes relevant de l'article 8 de l'arrêté préfectoral R20-2020-08-18-004 en date du 18 août 2020 dans le cadre du contrôle des structures, les autorisations d'exploiter.

Article 6 : Dette bancaire et dette sociale

Subdélégation de signature est donnée à Madame Catherine MARCELLIN, en qualité de directrice adjointe, de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour les actes relevant de l'article 9 et 10 de l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 en date du 18 août 2020.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale des finances publiques de Corse et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 08 mars 2021
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Sabine HOFFERER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2021-03-01-003

DREAL/SLADD

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,

ARRETE

Article 1er Sont nommés membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse jusqu'au 15 avril 2021 :

Au sein du premier collège : représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (5 membres) :

■ Au titre de la collectivité de Corse :

- le président du conseil exécutif de Corse ou son représentant ;

- une conseillère exécutive nommée par le président du conseil exécutif de Corse

ou sa suppléante désignée dans les mêmes conditions :

Titulaire	Suppléante
Madame Bianca FAZI <i>Conseillère exécutive</i>	Madame Lauda GUIDICELLI <i>Conseillère exécutive</i>

- un conseiller à l'assemblée de Corse élu en son sein ou son suppléant désigné dans les mêmes conditions ;

Titulaire	Suppléant
Monsieur Louis POZZO DI BORGO <i>Conseiller à l'assemblée de Corse</i>	Monsieur Pascal CARLOTTI <i>Conseiller à l'assemblée de Corse</i>

■ le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien ou son représentant ;

■ le président de la communauté d'agglomération de Bastia ou son représentant ;

Au sein du second collège : professionnels intervenant dans les domaines du logement, du foncier, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants (15 membres) :

Logement	
Titulaires	Suppléants
Le Président / La Présidente de l' OPH de la Collectivité de Corse <i>ARHLM</i>	Le Directeur / La Directrice de l' OPH de la Collectivité de Corse <i>ARHLM</i>
Le Président / La Présidente de l' OPH de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien <i>ARHLM</i>	Le Directeur / La Directrice de l' OPH de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien <i>ARHLM</i>
Monsieur Antoine JEANDET <i>ARHLM (ERILIA)</i>	Madame Fabienne ABECASSIS <i>ARHLM (LOGIREM)</i>
Madame Géraldine FETTIG <i>ADOMA</i>	Madame Michèle COUSIN <i>ADOMA</i>
Foncier	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Charles VALLÉE <i>OFC (Office foncier de Corse)</i>	Madame Julie DA COSTA <i>OFC (Office foncier de Corse)</i>
Immobilier	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Pierre Paul CARETTE <i>Fédération nationale des agents immobiliers de Corse (FNAIM)</i>	Madame Corinne CASENTINI <i>Fédération nationale des agents immobiliers de Corse (FNAIM)</i>
Maître Olivier LE HAY <i>Conseil régional des notaires de Corse</i>	Maître Jean-Jérôme LUCCIONI <i>Conseil régional des notaires de Corse</i>
Construction	
Titulaires	Suppléants
Monsieur François PERRINO <i>Fédération française du bâtiment et des travaux publics de Corse-du-Sud</i>	Monsieur José SANTONI <i>Fédération française du bâtiment et des travaux publics de Corse-du-Sud</i>
Monsieur Sébastien CELERI <i>Conseil régional de l'ordre des architectes de Corse</i>	
Monsieur Jean - Nicolas ANTONIOTTI <i>Union des maisons françaises Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse</i>	Monsieur Jean - Luc PAOLI <i>Union des maisons françaises Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse</i>
Monsieur Jean - Luc MEDORI <i>Chambre des géomètres experts de la Corse</i>	Monsieur Pierre POGGI <i>Chambre des géomètres experts de la Corse</i>

Mise en œuvre des moyens financiers	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Frédéric NOEL <i>Caisse des dépôts - Banque des territoires</i>	Madame Véronique GARCIA <i>Caisse des dépôts - Banque des territoires</i>
Monsieur Philippe SAGNES <i>Action logement</i>	Madame Christine ESTÉ <i>Action logement</i>
Monsieur Joseph ORSINI <i>Banques (Crédit agricole de la Corse)</i>	Monsieur Pascal GILSON <i>Banques (La Banque postale)</i>
Madame Louisa MAULU <i>Caisses d'allocations familiales (CAF de Corse-du-Sud)</i>	Monsieur Marc BALDACCI <i>Caisses d'allocations familiales (CAF de Haute-Corse)</i>

Au sein du troisième collège : représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisation d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées (16 membres) :

Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion	
Titulaires	Suppléants
Madame Marie - Madeleine FONTAINE <i>Fédération des associations laïques d'éducation populaire de Corse-du-Sud (FALEP 2A)</i>	Monsieur Jean - Michel SIMON <i>Fédération des associations laïques d'éducation populaire de Corse-du-Sud (FALEP 2A)</i>
Monsieur Pierre CALASSA <i>Association accès au logement et à l'insertion sociale (ALIS)</i>	Madame Habiba EZAHIRI <i>Association accès au logement et à l'insertion sociale (ALIS)</i>
Monsieur David FRAU <i>Délégation locale de la Croix rouge de la Corse- du-Sud</i>	Madame Sylvie SANSONETTI <i>Délégation locale de la Croix rouge de la Corse-du- Sud</i>
Madame Christine MALAFRONTE <i>Centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Haute-corse (CHRS Foyer de Furiani)</i>	Monsieur Serge RISTERUCCI <i>Centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Haute-Corse (CHRS Maria Stella)</i>
Madame Jacqueline CASANOVA <i>Fédération SOLIHA (PACT Corse)</i>	Madame Vanina BATTESTI <i>Fédération SOLIHA (CAL-PACT de Haute-Corse)</i>

Organisations d'usagers	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel STROPPIANA <i>Union régionale des associations familiales de Corse (URAF)</i>	Madame Odile MEYNET <i>Union régionale des associations familiales de Corse (URAF)</i>
Madame Jacqueline GOURINOVITCH <i>Association de consommateurs (AFOC de Haute-Corse)</i>	Madame Nathalie GARS <i>Association de consommateurs (INDECOSA-CGT de Corse-du-Sud)</i>
Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction	
Titulaires	Suppléants
Madame Thérèse FABRE <i>Confédération française démocratique du travail (CFDT)</i>	Monsieur Antoine VALENTINI <i>Confédération française démocratique du travail (CFDT)</i>
Monsieur Paul FABIANI <i>Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)</i>	Monsieur Jean OTTAVIANI <i>Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)</i>
Monsieur Maxime NORDEE <i>Confédération générale du travail (CGT)</i>	Monsieur Jean - Michel BIONDI <i>Confédération générale du travail (CGT)</i>
Monsieur Jean - Nicolas ANTONIOTTI <i>Confédération générale du travail force ouvrière (CGT/FO)</i>	Madame Jackie TARTUFFO <i>Confédération générale du travail force ouvrière (CGT/FO)</i>
Monsieur Thomas DESINI <i>Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)</i>	Monsieur Dominique DE BARTOLO <i>Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)</i>
Monsieur Jean - Toussaint POLI <i>Syndicat des travailleurs corses (STC)</i>	Monsieur Jean BRIGNOLE <i>Syndicat des travailleurs corses (STC)</i>
Monsieur Frédéric BENETTI <i>Mouvement des entreprises de France (MEDEF)</i>	Monsieur Charles BICCHIERAY <i>Mouvement des entreprises de France (MEDEF)</i>
Monsieur Sébastien BRUNEAU <i>Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)</i>	Monsieur Cédric LUNARDI <i>Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)</i>
Personnalités qualifiées	
Titulaire	Suppléante
Monsieur Jean CORDIER <i>Agence d'information sur le logement de Corse (ADIL de Corse)</i>	Madame Lucienne GERONIMI <i>Agence d'information sur le logement de Corse (ADIL de Corse)</i>

Article 2 L'arrêté préfectoral n° R20-2020-11-30-006 du 30 novembre 2020 portant composition du comité régional de l'habitat de Corse est abrogé.

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le **1 MARS 2021**

Le préfet



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale des Affaires Culturelles

R20-2021-03-05-002

Arrêté portant subdélégation de signature pour validation
des outils Coeur Chorus et Chorus formulaires



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

05 MARS 2021

Arrêté n° DRAC – 2021 - 02 du

portant subdélégation de signature pour validation des outils « Coeur Chorus » et « Chorus formulaires » de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État au titre du ministère de la culture

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du Sud ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 de la ministre de la culture portant nomination de Franck Leandri en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-02-001 - Préfecture de Corse - en date du 2 mars 2021 portant délégation de signature à M. Franck Leandri, directeur régional des affaires culturelles de Corse.
- Vu la circulaire du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

ARRETE

Article 1er : M. Franck Leandri, directeur régional des affaires culturelles de Corse, délègue sa signature, dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour la validation dans les outils « Coeur Chorus » et « Chorus formulaires » de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État au titre du ministère de la culture, à :

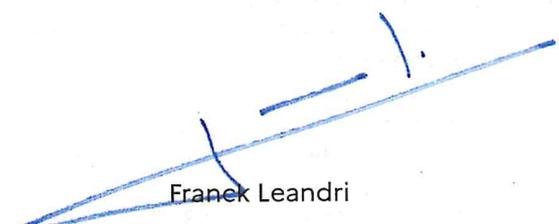
- Mme Valérie Paoli, secrétaire générale, responsable des moyens /gestionnaire contrôleur/valideur « Coeur Chorus » et « Chorus formulaires »,

- Mme Isabelle Marette, gestionnaire/contrôleur/valideur de « Coeur Chorus » et « Chorus formulaire »,

- Mme Magali Faggianelli, gestionnaire/contrôleur/valideur de « Coeur Chorus » et « Chorus formulaire »,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet de Corse
et par délégation



Franck Leandri

Directeur régional

des affaires culturelles de Corse

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des Affaires Culturelles de Corse – Villa San Lazaro – 1, chemin de la Pietrina – CS 10003 – 20704 – Ajaccio cedex 9

Téléphone 04.95.51.52.15 – www.corse.culture.fr

2/2

Direction Régionale des Affaires Culturelles

R20-2021-03-05-001

Arrêté portant subdélégation de signature régionale

**Arrêté n° DRAC - 2021 - 01
portant subdélégation de signature à :**

Mme Noëly URSO
ABF, Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corse-du-Sud,
Mme Valérie PAOLI
Secrétaire générale de la Direction régionale des affaires culturelles de Corse
M. Jean-Luc SARROLA
Chargé de missions auprès du directeur régional des affaires culturelles
M. Laurent SÉVÈGNES
Conservateur régional de l'archéologie
M. Thibaut NOYELLE
Chef du service des Monuments Historiques
Mme Céline LEANDRI
Ingénieur de recherches
M. Pierre-Claude GIANZILY
Conservateur des antiquités et des objets d'art de la Corse-du-Sud
M. Jean-Charles CIAVATTI
Conservateur des antiquités et des objets d'art de la Haute-Corse
M. Dominique DEVAUX
Conservateur délégué des antiquités et des objets d'art de Haute-Corse

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 de la ministre de la culture portant nomination de Franck Leandri en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-02-001 - Préfecture de Corse - en date du 2 mars 2021 portant délégation de signature à M. Franck Leandri, directeur régional des affaires culturelles de Corse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Franck Leandri, directeur régional des affaires culturelles de Corse, donne subdélégation de signature à :

- Mme Noëly Urso , pour toutes les matières énumérées à l'article 1.II de l'article préfectoral n° R20-2021-03-02-001 – Préfecture de Corse – en date du 2 mars 2021 et pour l'exercice de ses responsabilités au titre de la législation des monuments historiques, notamment pour les travaux

d'entretien de monuments de l'État du fait de sa désignation comme conservatrice de la Chapelle Impériale d'Ajaccio et toute intervention technique d'urgence, avis réglementaire interne de la DRAC et avis techniques aux propriétaires, sur les monuments historiques ;

- Mme Valérie Paoli, pour toutes les matières énumérées à l'article 1.I de l'arrêté préfectoral R20-2021-03-02-001 - Préfecture de Corse - en date du 2 mars 2021 ;

- M. Jean-Luc Sarrola, pour les matières énumérées à l'article 1.I et 1.II – Patrimoine/musées – création artistique /spectacle vivant – arts plastiques - de l'arrêté préfectoral R20-2021-03-02-001 - Préfecture de Corse - en date du 2 mars 2021 ;

- M. Laurent Sévègnes, pour les matières énumérées à l'article 1.II - patrimoine/archéologie de l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-02-001 - Préfecture de Corse - en date du 2 mars 2021;

- Mme Céline Leandri, pour les matières énumérées à l'article 1- patrimoine/archéologie de l'arrêté préfectoral n°R20-2021-03-02-001 - Préfecture de Corse - en date du 2 mars 2021 ;

- M. Thibaut Noyelle, conservateur des monuments historiques, affecté à la Direction régionale des affaires culturelles de Corse, pour les seuls domaines des autorisations de travaux et prescriptions préalables au déplacement d'objets mobiliers dans les cas énumérés au II/A/d Patrimoines/Monuments historiques de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-02-001 - Préfecture de Corse - en date du 2 mars 2021 et toute correspondance liée à l'instruction des dossiers de protections et de travaux sur objets mobiliers inscrits à l'exception des arrêtés d'inscription et de radiation de l'inscription.

- M. Pierre-Claude Giansily, M. Jean-Charles Ciavatti et M. Dominique Devaux, pour les procédures (guichet unique) de réception des dossiers de travaux des objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques dans les cas énumérés au II/A/d et e de l'article 1 de l'arrêté préfectoral R20-2021-03-02-001 - Préfecture de Corse - en date du 2 mars 2021.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck Leandri et de Mme Valérie Paoli, délégation est donnée à Madame Urso et à Monsieur Sarrola, pour toutes les matières énumérées à l'article 1, I de l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-02-001 - Préfecture de Corse - en date du 2 mars 2021.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : La secrétaire générale de la DRAC de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 05 MARS 2021

Pour le Préfet de Corse et par délégation
le directeur régional des affaires culturelles
Franck LEANDRI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale des Affaires Culturelles

R20-2021-03-05-003

Arrêté portant subdélégation de signature validation outil
Chorus DT



Arrêté n° DRAC - 2021 - 03

**portant subdélégation de signature pour validation dans l'outil Chorus
Déplacements Temporaires (Chorus DT) de l'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses de l'État au titre du ministère de la culture.**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 de la ministre de la culture portant nomination de Franck Leandri en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-02-001 - Préfecture de Corse - en date du 2 mars 2021 portant délégation de signature à M. Franck Leandri, directeur régional des affaires culturelles de Corse.
- Vu la circulaire du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

ARRETE

Article 1er : M. Franck Leandri, directeur régional des affaires culturelles de Corse, délègue sa signature, dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour la validation dans l'outil Chorus-Dépenses Temporaires (Chorus DT) de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État au titre du ministère de la culture, à :

- Mme Valérie Paoli, secrétaire générale, responsable des moyens de Chorus DT/gestionnaire contrôleur/valideur Chorus-DT,

- Mme Isabelle Marette, administratrice locale de Chorus-DT/ correspondante / gestionnaire contrôleur / valideur Chorus-DT,

Mme Magali Faggianelli, administratrice locale de Chorus-DT / correspondante / gestionnaire contrôleur / valideur Chorus-DT,

Article 2 : La secrétaire générale de la DRAC de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 05 MARS 2021

Pour le Préfet
et par délégation



Franck LEANDRI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

Direction régionale des Affaires Culturelles de Corse – Villa San Lazaro – 1, chemin de la Pietrina – CS 10003 – 20704 – Ajaccio cedex 9

Téléphone 04.95.51.52.15 – www.corse.culture.fr

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2021-03-04-001

arrêté relatif à la composition de la chambre des territoires
de Corse



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour les affaires de Corse
Bureau des affaires juridiques et administratives**

Arrêté n°
relatif à la composition de la chambre des territoires de Corse.

Le Préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L 4421-3, et D 4422-30-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020, nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud n° R20-2020-10-06-012 en date du 6 octobre 2020 fixant la liste des représentants des présidents des communautés de communes et des maires des communes de moins de 10 000 habitants élus à la chambre des territoires de Corse ;
- VU la correspondance du préfet de Corse en date du 22 septembre 2020 sollicitant la proposition du comité de massif sur la désignation du représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne au sein de la chambre des territoires de Corse ;
- VU la lettre du président du conseil exécutif de Corse en date du 17 février 2021 faisant état de la proposition du comité de massif en date du 14 décembre 2020, de désigner M. Jean-Jacques GIANNI maire d'Evisa comme représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne au sein de la chambre des territoires de Corse ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1er : Le représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne au sein de la chambre des territoires de Corse est :

-M. Jean-Jacques GIANNI maire d'Evisa.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le président du conseil exécutif de Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

4 – MARS 2021

Le préfet

Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Secrétariat général pour les affaires de Corse - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9

Téléphone : 04 95 11 13 02 – <http://www.corse.gouv.fr>

SGAMI SUD

R20-2020-12-30-002

SKM_C250i21030515131

arrêté modificatif fixant composition du jury de l'examen professionnel brigadier chef année 2021

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration

du ministère de l'intérieur Sud

N° SGAMI/DRH/BR/19

Arrêté modificatif fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police nationale au titre de l'année 2021

VU le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 modifié relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 modifié fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2018 de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier-chef de police

VU l'arrêté du 29 août 2017 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini aux articles 15-1-1 et 24-1-1 du décret 2004-1439 du 23 décembre 2004 pour la session 2018 ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté du 29 avril 2020 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2020, de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini aux articles 15-1-1 et 24-1-1 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 pour la session 2019 ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2020 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini à l'article 15-1-1 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 pour la session 2021

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 janvier 2010 susvisé, la composition du jury interdépartemental de l'UV2 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police est complétée par le membre suivant :

- M. Erick MALLET, brigadier-chef – DZRF SUD

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30/12/2020

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
le Chef du Bureau du Recrutement

Valentin MASIELLO

